



T-ES(2026)07_fr final

T-CY(2026)05_fr final

2 juin 2026

Déclaration conjointe sur le matériel d'exploitation et d'abus sexuels sur enfants généré ou modifié par l'IA, publiée par le Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) et le Comité des Parties à la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Comité de Lanzarote)

Adopté pendant la session conjointe du Comité de la Convention sur la Cybercriminalité (T-CY) avec le Comité de Lanzarote le 2 juin 2026

Reconnaissant que l'exploitation et les abus sexuels commis sur enfants comptent parmi les pires formes de violence à l'encontre des enfants, et que la coopération internationale est cruciale, en particulier lorsque la production ainsi que la distribution de matériel d'exploitation ou d'abus sexuels d'enfants est facilitée par les technologies.

Rappelant la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STE n° 185) et son Deuxième Protocole additionnel relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation des preuves électroniques (STE n° 224) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote, STCE n° 201), qui établissent des infractions pénales liées au matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants et des cadres juridiques complémentaires pour la prévention, les enquêtes, les poursuites et la coopération internationale en matière d'infractions impliquant du matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants y compris dans les situations où ce matériel est généré par l'IA ou modifié avec l'usage des technologies;

Rappelant également que de nombreux États parties à ces conventions sont également parties à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui contient des dispositions exigeant la criminalisation de la production, de la distribution, de la diffusion, de l'importation, de l'exportation, de l'offre, de la vente ou de la possession de « pornographie mettant en scène des enfants » ;

Notant que la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité, adoptée en 2024, exige également des États Parties qu'ils criminalisent les infractions liées au « matériel d'abus sexuels sur enfants ou d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne », et à la « sollicitation ou manipulation psychologique aux fins de commettre une infraction sexuelle à l'encontre d'un enfant » ;

Rappelant, entre les États Parties à la Convention de Lanzarote, les travaux du Comité de Lanzarote, notamment ses avis sur « l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication », « la sollicitation d'enfants par le biais des technologies de l'information et de la communication (Grooming) », et « les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants », ainsi que ses déclarations sur « les adresses internet faisant la publicité ou la promotion de matériels ou d'images en rapport avec des abus sexuels à l'encontre d'enfants ou de toutes autres infractions établie conformément à la Convention de Lanzarote », et sur « la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels facilités par les technologies émergentes », ainsi que les recommandations adoptées par le Comité de Lanzarote dans son rapport de suivi de 2022 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication ;

Rappelant les travaux du Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) sur la cyberviolence, y compris l'étude cartographique sur la cyberviolence préparée par son groupe de travail sur la cyberintimidation et les autres formes de violence en ligne, en particulier contre les femmes et des enfants, et ses recommandations adoptées par le T-CY en 2018, ainsi que les initiatives ultérieures, telles que les travaux en cours du groupe de travail du T-CY sur l'intelligence artificielle ;

Tenant compte du rôle croissant des technologies émergentes, y compris l'intelligence artificielle, dans la création, la modification, la diffusion, et la consommation de matériel d'exploitation et d'abus sexuels sur enfants, notamment par le biais de technologies capables de générer ou de modifier des images représentant des enfants, ainsi que l'utilisation des technologies par les auteurs pour solliciter et extorquer des enfants victimes, « normaliser » les infractions et rendre la détection plus difficile pour les forces de l'ordre ;

Rappelant dans ce contexte la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (STCE n° 225), qui exige des Parties de veiller à ce que les activités intervenant au cours du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle soient conformes aux obligations de protection des droits humains et tiennent dûment compte des besoins, des droits et des vulnérabilités spécifiques des enfants ;

Reconnaissant les préjudices graves et durables causés aux victimes et aux survivants d'exploitation et d'abus sexuels par la création, la transformation, et la diffusion continue de matériel d'exploitation et d'abus sexuels sur enfants, y compris par la génération ou la modification de matériel représentant des enfants victimes à l'aide de systèmes informatiques, compte tenu notamment de la facilité et de la rapidité avec lesquelles ce type de matériel se diffuse via les technologies de messagerie et autres technologies de partage de fichiers ;

Reconnaissant également l'importance d'une coopération continue entre les Parties, les organisations internationales, la société civile et les acteurs du secteur privé pour faire face aux évolutions technologiques utilisées à des fins de création, de transformation et de diffusion du matériel d'exploitation ou d'abus sexuels d'enfants généré ou modifié par l'IA ;

Dans ce contexte, le Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) et le Comité des Parties à la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Comité de Lanzarote) se sont réunis en session conjointe le 2 juin 2026 pour examiner la prévalence et l'impact de l'intelligence artificielle (IA) sur les infractions impliquant du matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants, et ont réalisé la déclaration conjointe suivante :

Le T-CY et le Comité de Lanzarote notent que les incriminations prévues à l'article 9 de la Convention sur la cybercriminalité et à l'article 20 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels couvrent le matériel consistant en des représentations

simulées ou réalistes d'enfants, et couvrent le matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants généré ou modifié par l'IA.¹

Ces dispositions sont neutres technologiquement et s'appliquent donc indépendamment des technologies utilisées pour produire, modifier ou diffuser ce type de matériel, y compris par le biais de systèmes informatiques et de l'IA. Cela inclut le matériel d'exploitation et d'abus sexuels sur enfants généré ou modifié à l'aide de systèmes informatiques, y compris l'intelligence artificielle (IA), tant lorsque ce matériel intègre la représentation d'un enfant réel (par exemple des images modifiées d'un enfant réel) que lorsque ce matériel est entièrement simulé et ne représente pas un enfant réel (par exemple du matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants entièrement généré par l'IA représentant un enfant inexistant).

Par conséquent, les pouvoirs procéduraux prévus par la Convention sur la cybercriminalité et son Deuxième Protocole additionnel, ainsi que les mesures préventives et de protection et les garanties procédurales de la Convention de Lanzarote, de même que les dispositions relatives à la coopération internationale de ces traités, devraient être utilisées pour enquêter et poursuivre ce type d'infractions.

Le réalisme et l'ampleur de matériel d'exploitation ou d'abus sexuel sur enfants généré ou modifié par l'IA ont considérablement augmenté depuis l'adoption de ces traités. Les Parties sont encouragées à réexaminer toute réserve formulée en vertu de l'article 9, paragraphe 2.c, de la Convention sur la cybercriminalité et de l'article 20, paragraphe 3, premier tiret, de la Convention de Lanzarote afin d'évaluer si ces réserves restent appropriées à la lumière des évolutions technologiques, y compris l'émergence de matériel d'exploitation ou d'abus sexuel sur enfants généré ou modifié par l'IA.

Pour faire face aux infractions impliquant du matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants généré ou modifié par l'intelligence artificielle, les Parties devraient envisager, entre autres mesures :

- de donner la priorité aux enquêtes sur les contenus représentant un enfant réel, en vue d'identifier et de protéger les victimes et de mettre en œuvre les garanties procédurales pertinentes pour prévenir la victimisation secondaire ; et, dans ce contexte, de renforcer la coopération internationale pour identifier les victimes et les auteurs, faciliter la participation des victimes aux enquêtes et procédures pénales, conformément aux principes d'une justice adaptée aux enfants et aux approches multidisciplinaires, et veiller à l'accès à des lignes d'assistance spécialisées, à un soutien et à une indemnisation ;

¹ Le T-CY et le Comité de Lanzarote reconnaissent que le terme « pornographie enfantine » peut minimiser la gravité des infractions auxquelles il se réfère et que l'expression « matériel d'exploitation et d'abus sexuels sur enfants » est préférable pour désigner les comportements incriminés en vertu de l'article 9 de la Convention de Budapest et de l'article 20 de la Convention de Lanzarote, en lieu et place du terme « pornographie enfantine ». Ce choix terminologique n'a pas pour but de modifier le sens substantiel du terme « pornographie infantile » tel que prévu dans ces conventions.

- de renforcer les mesures législatives ou autres nécessaires pour la détection, le signalement, le retrait rapide ou la mise hors d'accès du matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants généré ou modifié par l'IA, à la fois lorsque les autorités ont accès à ces données, afin d'empêcher leur utilisation criminelle continue ou une victimisation supplémentaire des victimes ; ainsi que par la mise en place de mécanismes efficaces pour le retrait de ce matériel lorsque les autorités n'ont pas d'accès direct aux données ; et de renforcer la formation spécialisée et continue des professionnels concernés afin qu'ils puissent identifier, signaler et réagir aux situations dans lesquelles un enfant est victime de ce type de matériel ;
- de renforcer l'engagement avec le secteur des technologies et les fournisseurs de services afin de développer des technologies sûres et d'améliorer les outils techniques de détection et d'intervention visant à faciliter la prévention, la détection, la mise hors accès, les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions impliquant du matériel d'exploitation et d'abus sexuels sur enfants généré ou modifié par l'IA ; et de veiller à la responsabilité des fournisseurs de services lorsque leurs services ou outils facilitent, sans droit, la génération, la modification, ou la diffusion de ce type de matériel et ne disposent pas de mesures de sécurité techniques raisonnables et adéquates ni d'autres garanties ;
- de veiller à ce que les sanctions applicables aux infractions liées au matériel d'exploitation et d'abus sexuels sur enfants, y compris celui généré ou modifié par l'IA, soient efficaces, proportionnées et dissuasives, en tenant compte de l'impact grave que ces matériels ont sur les personnes qui ont été victimes d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuels durant leur enfance, y compris la responsabilité des personnes morales et la confiscation des produits générés directement ou indirectement par ces matériels ;
- de veiller à ce que les enfants qui utilisent des technologies, y compris l'IA, pour générer, modifier ou partager du matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants soient orientés en priorité vers des mesures appropriées pour lutter contre ces comportements préjudiciables, notamment des mesures éducatives, une aide thérapeutique, des approches de déjudiciarisation ou de justice restaurative, en conformité avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, sans préjudice de poursuites pénales en dernier ressort le cas échéant ;
- de renforcer les cadres juridiques , ainsi que d'autres mesures et droits des victimes conformément aux normes internationales applicables, afin d'élargir l'accès à la justice et d'éviter la revictimisation des personnes qui ont été victimes d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuels durant leur enfance, y compris lorsque leur image est utilisée ou modifiée par l'IA pour générer du nouveau matériel d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants les représentant ;

- de sensibiliser le public, les parents, les éducateurs, et les autres personnes en contact régulier avec des enfants au sujet de cette menace persistante, aux mesures préventives disponibles, aux procédures de signalement et à la manière de protéger les victimes.

Le T-CY et le Comité de Lanzarote soulignent la valeur d'un dialogue et d'une coopération continus entre les deux Comités afin de faire face aux évolutions technologiques émergentes liées aux infractions sexuelles en ligne contre les enfants, y compris le matériel d'exploitation ou abus sexuels sur enfants.